

lège d'égoutter ses terrains par les égouts de la Ville de Montréal, indiqué dans les clauses 1, 2, 3 et 4, savoir par un raccordement à l'avenue Mont-Royal, moyennant une somme de \$4,145 et certains travaux qui sont énumérés et qui sont complétés depuis longtemps

Les deux autres corporations sont solidairement responsables envers la Ville de Montréal de tous les dommages pouvant résulter de l'égouttement de leur territoire par nos égouts, soit par inondation ou autrement et généralement de tous dommages, pertes, frais et intérêts pouvant résulter de l'existence desdits égouts et doivent répondre de toutes poursuites ou réclamations contre la Ville à ce sujet, et ils obligent à indemniser la Ville de Montréal de toutes sommes que cette dernière pourra avoir à déboursier, mais il n'y a aucune disposition dans ce même acte pourvoyant à ce que, dans le cas où les égouts de la Ville ne seraient pas suffisants pour recevoir les eaux desdites municipalités avoisinantes, on pourrait agrandir l'égout ou en faire un autre à frais communs. En sorte que, le cas advenant, il faudrait faire un nouvel arrangement au préalable.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
J.-L. ARCHAMBAULT,
Avocats de la Ville.

Dépôt re Expropriation de la Ferme Amos

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 22 juin 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

Re EXPROPRIATION FERME AMOS.

Suivant le désir exprimé par M. le président, nous avons mis à l'étude la question de savoir si la Ville doit faire immédiatement le dépôt pour couvrir les indemnités fixées par le rapport des commissaires, et, après en avoir conféré avec les avocats consultants, nous sommes arrivés à la conclusion que la loi d'expropriation pour la Ferme Amos est impérative et doit être complétée dans les trois ans, qui sont maintenant expirés.

En second lieu, l'homologation du rapport des commissaires a été prononcée par la Cour sans appel.

Nous sommes d'avis que la Ville est tenue de faire le dépôt sans plus de délai et de procéder ensuite à la confection du rôle de répartition spécial.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
Procureur et Avocat en Chef de la Ville.
(Pour les avocats de la Ville.)

Réclamation pour travaux non autorisés par une Commission ayant juridiction

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, 22 juin 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

Re RÉCLAMATION DE M. HICKEY POUR TRAVAUX À UN DES POSTES DE POLICE.

La réclamation de M. Hickey, pour travaux de plomberie non autorisés, nous a été référée généralement, et nous comprenons que votre Commission désire savoir si la Ville est liée par un contrat ou marché qui n'a pas été approuvé par le Conseil ou par une Commission ayant juridiction en la matière, et par conséquent si le réclamant a un recours en justice contre la Ville pour se faire payer.

municipality of St. Louis du Mile End has acquired the draining privilege of same into the City's sewers, shown in clauses 1, 2, 3 and 4, to wit, by a connection at Mount-Royal avenue, at a cost of \$4,145 and certain works which are specified and which have been completed long ago.

The two other municipalities are jointly responsible towards the City of Montreal for all damages that may result from the drainage of their territory into our sewers, either from flooding or otherwise, and generally for all damages, losses, costs and interests that may be occasioned by the existence of said sewers, and shall be liable for all suits or claims against the City in this connection, and they bind themselves to indemnify the City of Montreal for all sums it may be called upon to disburse, but there is no provision in the same deed as to the case where the City's sewers should not be sufficient to receive the water of said neighbouring municipalities, providing for the extension of the sewer or the laying of another at common expense; so that, in the above case, a new agreement should be previously entered into.

We have the honor to be, Gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,
J. L. ARCHAMBAULT,
City Attorneys.

Deposit re Expropriation of Amos Farm.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, June 22nd 1906.

To the chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

Re AMOS FARM EXPROPRIATION.

In compliance with the desire expressed by the Chairman, we have considered the question as to whether the City can immediately make the deposit to cover the indemnities fixed by the Commissioners' report; and, after having conferred with the consulting attorneys, we arrived at the conclusion that the expropriation law for Amos Farm is imperative and must be completed within the three years, which are now expired.

Secondly, the homologation of the commissioners' report has been pronounced by Court without appeal.

We are of opinion that the City should forthwith make the deposit and then proceed to the making out of the special assessment roll.

We have the honor to be, Gentlemen, your humble and obedient servants,

L.-J. ETHIER,
Chief City Counsel and Attorney,
(For the City Attorneys.)

Claim for work unauthorized by a Committee having jurisdiction.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, June 22nd 1906.

To the chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

Re MR. HICKEY'S CLAIM FOR WORK DONE AT ONE OF THE FIRE STATIONS.

Mr. Hickey's claim for unauthorized plumbing work, has been referred to us, and we understand that your Committee desires to know whether the City may be bound, by a contract or agreement which has not been previously approved of by Council or by a Committee having jurisdiction in the matter; and consequently, if the claimant has a legal recourse against the City for payment.